VILLENEUVE SAINT-GEORGES

Date de mis en ligne : 23 avril 2025

ARRETE DU MAIRE

« PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES DANS LE CADRE DES ACTIVITES MUNICIPALES D'ARTS PLASTIQUES A LA MAISON DES ARTISTES FRIDA KHALO/ MICRO-FOLIE – RR »

2025 - A - 079

Le maire de Villeneuve Saint Georges,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **VU** l'instruction codificatrice N° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des Collectivités et Etablissements Publics Locaux,

- **VU** la délibération N° 21.2.13 du conseil municipal du 09 avril 2021 mise en place d'une part supplémentaire IFSE régie dans le cadre du RIFSEEP,

- **VU** la décision N°2018-D-108 du 26 octobre 2018 portant institution d'une régie d'avances et de recettes pour les activités municipales d'arts plastiques à la maison des artistes Frida Kahlo/Micro-Folie, modifié par les décisions N°2022-D-129 du 21 juin 2022, N°2023-D-103 du 30 juin 2023 et N°2025-D-27 du 18 février 2025,

- **VU** l'arrêté municipal N° 2022-A-090 du 21 juin 2022 portant nomination de Madame RIVAGORDA Isabelle en tant que régisseur titulaire d'une régie d'avances et de recettes pour les activités municipales d'arts plastiques à la maison des artistes Frida Kahlo/Micro-Folie,

- **VU** l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 20/03/2025

- **CONSIDERANT** que pour le bon fonctionnement de la régie il convient de nommer de nouveau mandataire suppléant,

ARRETE

Article 1er : A compter du 31 mars 2025, Madame Parfaite Myriam et Monsieur LEHOT Clément sont nommées en tant que mandataires suppléants.

Article 2 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la règlementation en vigueur.

Article 3 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 4 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250415-2025-A-079-AI
Date de télétransmission : 23/04/2025
Date de réception préfecture : 23/04/2025

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 : Le Maire et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Rappelle que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle-77008 Melun cedex, dans un délai de deux mois à partir de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif de Melun peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la ville et ampliation sera transmise à :

- Le comptable assignataire
- La Direction des ressources humaines
- La Direction de la Culture
- Aux intéressés pour notification,

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 15/04/2025
Madame le Maire
Conseillère Départementale

Kristell NIASME

Pour avis conforme,
Le Comptable Public,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Pour acceptation,
Le Régisseur,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

Pour acceptation,
Les Mandataires Suppléants,
Signature précédée de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »

"Vu pour acceptation"

"Vu pour acceptation"

"Vu pour acceptation"

Le chef de service,
Sylvie VALLON EL KADRI

Accusé de réception en préfecture
094-219400785-20250415-2025-A-079-AI
Date de télétransmission : 23/04/2025
Date de réception préfecture : 23/04/2025